



TRIBUNAL DES DROITS  
DE LA PERSONNE  
1990-2015

Au cœur des droits et libertés

COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 29 janvier 2015** : L'honorable Scott Hughes, juge au Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance des assesseur-e-s M<sup>c</sup> Claudine Ouellet et M<sup>c</sup> Luc Huppé, a récemment rendu une décision concluant que **9209-9829 Québec inc.** et **M. De Gaulle Helou** ont porté atteinte aux droits de **Mme Pina Giuseppina Baldassarre** à des conditions de travail exemptes de discrimination et de harcèlement sans distinction ou exclusion fondée sur l'origine ethnique ou nationale contrairement aux articles 10, 10.1 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Mme Baldassarre, qui est d'origine italienne, travaille à titre de vendeuse dans l'entreprise de M. Helou, à savoir une boulangerie, d'août 2009 à avril 2010. Vers octobre 2009, en raison d'un conflit entre M. Helou et son franchiseur d'origine italienne, celui-ci tient des propos vulgaires sur les Italiens, les associant à la mafia. Voyant que ces propos deviennent de plus en plus personnalisés et choquants, Mme Baldassarre se confie à M. Hassane Nahi, partenaire d'affaires de son patron. À partir de mars 2010, M. Helou insulte Mme Baldassarre devant un client en raison de son origine italienne, de même qu'il la critique en raison de son habillement et de ses caractéristiques physiques à la lumière de ses origines italiennes. Les propos désobligeants culminent jusqu'au 18 avril, moment où M. Helou convoque Mme Baldassarre dans son bureau pour la congédier au motif qu'elle est Italienne. Refusant de partir avant d'avoir obtenu un avis de congédiement écrit, c'est finalement la police qui devra intervenir pour l'inciter à quitter l'établissement. Quant à lui, M. Helou prétend qu'au contraire, il a une bonne relation avec Mme Baldassarre, précisant que cette dernière l'aide beaucoup. Il indique qu'en mars 2010, Mme Baldassarre lui demande de la renvoyer, au motif qu'elle voudrait avoir des vacances. M. Helou précise qu'il a refusé, n'ayant aucun motif de renvoi. Toutefois, le comportement de Mme Baldassarre change après cet incident. En fait, elle sert les clients de façon désagréable et n'accomplit pas les tâches demandées. Concernant les événements du 18 avril, M. Helou prétend qu'après avoir informé Mme Baldassarre qu'elle recevrait un avertissement écrit concernant une altercation avec une cliente, celle-ci aurait affirmé que « c'est les Italiens qui font la loi ». M. Helou lui a alors demandé d'aller se reposer chez elle, cette dernière aurait alors refusé de quitter les lieux avant d'avoir une lettre de congédiement.

Le Tribunal, à la lumière des témoignages contradictoires, conclut que M. Helou a adressé de nombreux propos discriminatoires à Mme Baldassarre. Cette dernière a livré un témoignage éloquent, qui a été corroboré par un témoin indépendant, qui connaissait les deux parties, à savoir M. Nahi. À l'opposé, le témoignage de M. Helou était fuyant et sa mémoire des événements semblait limitée. Le Tribunal indique qu'en invoquant l'origine italienne de Mme Baldassarre pour lui adresser des reproches, M. Helou a mis de l'emphase sur une caractéristique non pertinente qui a eu comme résultat de dévaloriser celle-ci. De plus, en raison du fait que l'attitude discriminatoire de M. Helou a été continue et fréquente, pendant une période de plusieurs mois, le Tribunal conclut également à l'existence de harcèlement discriminatoire. Selon le Tribunal, l'objet du congédiement de Mme Baldassarre était également discriminatoire. En conséquence, le Tribunal condamne M. Helou et 9209-9829 Québec inc. à payer à Mme Baldassarre un montant de 5 000 \$ à titre de dommages moraux ainsi qu'un montant de 2 000 \$ à titre de dommages punitifs.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://canlii.org/fr/qc/qctdp>.